

Quels changements en 1995?

Autor(en): **Métraiiller, Guy**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Généralions : aînés**

Band (Jahr): **25 (1995)**

Heft 1

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-828865>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Quels changements en 1995?

Les assurances sociales vont apporter quelques changements en 1995. Augmentation des rentes AVS/AI et des rentes extraordinaires, adaptations des prestations complémentaires. Le point de la situation.

Augmentation des rentes AVS/AI au 1^{er} janvier 1995.

Principes de l'indexation: selon la loi sur l'AVS, le Conseil fédéral adapte les rentes ordinaires, en règle générale tous les deux ans pour le début de l'année civile, à l'évolution des salaires et des prix. L'indice des rentes équivaut à la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de l'indice suisse des prix à la consommation. Le Conseil fédéral procède plus tôt à l'adaptation des rentes ordinaires lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté de plus de 4% au cours d'une année.

Détermination du taux d'augmentation: le Conseil fédéral tient compte d'un accroissement des prix de 2,88% et d'une élévation des salaires de 3,52%, cela à partir de la dernière adaptation des rentes (1.1.1993). L'augmentation des rentes au 1^{er} janvier 1995 est fixée en règle générale à 3,2%.

Augmentation des rentes extraordinaires: Il y a deux sortes de rentes extraordinaires. Celles qui ne sont pas soumises à une limite de revenu et qui sont accordées à des personnes qui n'ont pas cotisé au moins une année sans que ce soit leur faute, à savoir principalement aujourd'hui:

a) les femmes mariées lorsque leur mari a cotisé pendant toute la durée obligatoire tant qu'il n'a pas droit à la rente de couple;

b) les femmes qui divorcent après l'accomplissement de leur 61^e année et ont toujours eu la qualité d'assurées mais qui, étant exemptées de cotiser parce qu'elles étaient épouses d'assurés ou veuves sans

activité lucrative, n'ont pu verser des cotisations pendant une année entière au moins.

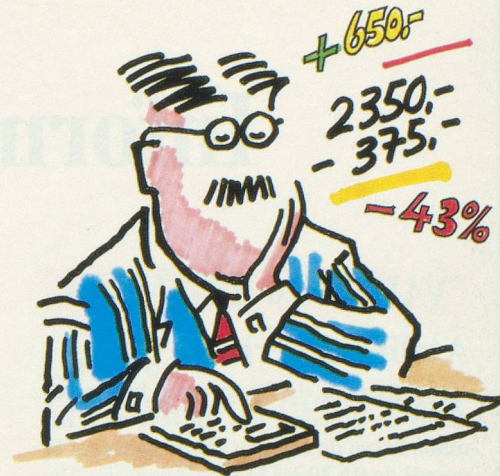
Qui en bénéficie?

Les rentes extraordinaires soumises à une limite de revenu sont accordées aux ressortissants suisses domiciliés en Suisse, non cités sous lettres a) et b) ci-dessus, qui n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont jamais cotisé, alors qu'ils auraient pu le faire, ou qui n'ont droit qu'à une rente ordinaire réduite dont le montant est inférieur à celui de la rente extraordinaire, parce qu'il leur manque des années de cotisations. Ces rentes extraordinaires sont accordées si les deux tiers du revenu annuel, auxquels est ajoutée une part équitable de leur fortune n'atteignent pas les limites ci-après: personnes seules: Fr. 14 400.-; couples: Fr. 21 600.-; enfants: Fr. 7 200.-.

Dès le 1^{er} janvier 1995, ces limites seront portées respectivement à Fr. 14 800.-, Fr. 22 200.- et Fr. 7 400.-.

Adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

Limites de revenu: dès le 1^{er} janvier 1995, les limites de revenu PC sont augmentées comme il suit: pour les personnes seules de Fr. 16 140.- à Fr. 16 660.-; pour les couples de



Fr. 24 210.- à Fr. 24 990.-; pour les enfants de Fr. 8 070.- à Fr. 8 330.-.

Ces cotisations représentent une amélioration de 3,22%, soit une augmentation supérieure à celle des rentes AVS/AI.

Adaptation des rentes de survivants et d'invalidité versées en application de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP)

Les rentes dont le versement a commencé entre 1985 et 1989, et qui ont été adaptées pour la dernière fois le 1^{er} janvier 1993, seront augmentées de 4,1% dès le 1^{er} janvier 1995.

Celles dont le versement a commencé en 1990, et qui ont été adaptées pour la dernière fois le 1^{er} janvier 1994, seront augmentées de 0,6% dès le 1^{er} janvier 1995. Enfin celles qui ont été versées pour la première fois, au cours de l'année 1991, seront augmentées de 7,7% dès le 1^{er} janvier 1995.

Les rentes de vieillesse, elles, sont indexées par l'institution de prévoyance qui les verse, dans les limites de ses possibilités financières.

Guy Métrailler

Comparaisons

Montants comparés des rentes ordinaires complètes et des allocations pour impotents.

| | | 1994 | 1995 |
|----------------------------------|------------------------------|--------|--------|
| Rente simple | minimale | 940.- | 970.- |
| | maximale | 1880.- | 1940.- |
| Rente de couple | minimale | 1410.- | 1455.- |
| | maximale | 2820.- | 2910.- |
| Rente complémentaire pour épouse | minimale | 282.- | 291.- |
| | maximale | 564.- | 582.- |
| Rente de veuve | minimale | 752.- | 776.- |
| | maximale | 1504.- | 1552.- |
| Allocation pour impotence | faible (seulement pour l'AI) | 188.- | 194.- |
| | moyenne | 470.- | 485.- |
| | grave | 752.- | 776.- |